

Convention-cadre de gestion de service relative aux interventions sur l'éclairage public et aux interventions de voirie sur espace non transféré à la CU

ENTRE :

La communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, dont le siège est situé à l'Hôtel de la communauté urbaine CS 70854 – 76085 Cedex, représentée par son Président en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2022,

Ci-après désignée « la Communauté urbaine »

ET

La Commune de Saint Romain de Colbosc, dont le siège est situé Place Theodule Benoist 76430 Saint Romain de Colbosc, représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par Clotilde EUDIER.

Ci-après désigné « la Commune » ;

PREAMBULE

Dans le cadre de son pouvoir de police en matière de sécurité publique, le Maire de la commune de Saint Romain de Colbosc est amené à s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et le cas échéant de les créer ou de les modifier, ainsi que du bon état des voiries. La Communauté urbaine dispose de la compétence technique en matière d'éclairage public sur les voies intercommunales. Par conséquent, il convient d'établir une convention de gestion afin que le Maire puisse déléguer à la Communauté urbaine l'exécution des interventions dans le cadre de son pouvoir de police.

Article 1 : Cadre juridique

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles les communes peuvent confier par convention la gestion de certains services relevant de leurs attributions à la Communauté urbaine dont elles sont membres.

Ce Mécanisme est conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/RFA, C-480/06).

Article 2 : Objet et services concernés

La présente convention a pour objet d'organiser, pour le compte de la Commune pour des motifs de sécurité publique, les interventions :

- d'une part, du service « Equipements Electriques Réseaux Ouvrages » (ci-après EERO) de la Direction Voirie et Mobilité en matière d'éclairage public dans les cas suivants :
 - o Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et inclus dans le transfert de charge (Hors Départementales) à la demande de la Commune exprimée par un arrêté du Maire pris dans le cadre de son pouvoir de police ;
 - o Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et non inclus dans le transfert de charge (Départementales en agglomération), à la demande de la Commune exprimée par un arrêté du Maire pris dans le cadre de son pouvoir de police ;
 - o Les interventions d'investissement en dehors du patrimoine intercommunal à la demande de la Commune exprimée par un arrêté du Maire pris dans le cadre de son pouvoir de police.

- et d'autre part, du service « exploitation voirie » pour les interventions de maintenance de voirie en dehors du patrimoine intercommunal et inclus dans le transfert de charge Hors Départementales (réparation, maintien en l'état notamment des bordures, revêtements routier, mobiliers urbain) à la demande du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Cette convention n'entraîne pas un transfert du pouvoir de police du Maire mais uniquement la gestion des interventions précitées.

Article 3 : Modalités d'intervention du service « Equipements électriques Réseaux et ouvrages »

Article 3-1: Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et inclus dans le transfert de charge

Il est convenu que la Communauté urbaine interviendra en maintenance sur les voies privées communales et sur les voies privées, en dehors du patrimoine intercommunal, pour toutes les opérations nécessaires au fonctionnement des installations. Ces interventions se feront sur demande justifiée de la commune au titre du pouvoir de police du maire.

La Commune prend les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage).

Article 3-2: Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et non inclus dans le transfert de charge

Il est convenu que la Communauté urbaine interviendra en maintenance, en dehors du patrimoine intercommunal, le cas échéant en cas de carence du propriétaire, sur demande justifiée de la commune au titre des pouvoirs de police du maire.

La communauté urbaine estime le montant de l'opération à réaliser et l'indique à la Commune.

La Commune prend les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage).

Article 3-3: Les interventions d'investissement en dehors du patrimoine intercommunal :

Ces interventions ont pour objectif de permettre à la Commune de solliciter, dans le cadre des pouvoirs du maire en matière de sécurité, le service « Equipements électriques Réseaux et ouvrages » en vue de l'installation, la modification ou l'extension d'un dispositif d'éclairage public sur une voie située en dehors du périmètre transféré à la Communauté urbaine.

Lorsque la Commune souhaite l'installation, la modification ou l'extension d'un dispositif d'éclairage public sur une voie située en dehors du périmètre transféré à la Communauté urbaine, elle en informe la Communauté urbaine, le cas échéant après avoir constaté la carence du propriétaire. Cette dernière estime le montant de l'opération à réaliser et l'indique à la Commune.

La Commune prend alors un arrêté constatant le défaut d'éclairage public, constatant le cas échéant la carence du propriétaire, et sollicitant l'intervention de la Communauté urbaine. La Commune prend également les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage).

La Communauté urbaine réalise l'opération sollicitée.

Article 4 : Modalités d'intervention du service « Exploitation voirie »

Ces interventions concernent la maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et inclus dans le transfert de charge

Il est convenu que la Communauté urbaine interviendra en maintenance, en dehors du patrimoine intercommunal, pour toutes les opérations nécessaires au fonctionnement des installations. Ces interventions se feront sur demande justifiée de la commune au titre du pouvoir de police du maire.

La Commune prend les mesures nécessaires à la sécurisation des lieux concernés et les interventions de premier niveau (notamment la mise en sécurité et le balisage).

Article 5 : Dispositions financières relatives aux interventions du service « Equipements électriques Réseaux et ouvrages »

Article 5-1: Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et inclus dans le transfert de charge

Les opérations de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal inclus dans le transfert de charge et en dehors des voies départementales seront entièrement réalisées à la charge de la Communauté urbaine.

Article 5-2: Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal et non inclus dans le transfert de charge

Les opérations de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal non inclus dans le transfert de charge seront entièrement réalisées à la charge de la Commune. Aussi, ces opérations donneront lieu à des conventions subséquentes afin de procéder au remboursement des sommes acquittées par la Communauté urbaine. La Commune aura la possibilité par la suite de demander le remboursement au propriétaire de la voie.

Article 5-3: Les interventions d'investissement en dehors du patrimoine intercommunal :

Les opérations d'investissement en dehors du patrimoine intercommunal seront réalisées à la charge de la Commune. Celle-ci aura la possibilité par la suite de demander le remboursement au propriétaire de la voie. Aussi, ces opérations donneront lieu à des conventions subséquentes afin de procéder au remboursement des sommes acquittées par la Communauté urbaine.

Article 6 : Dispositions financières relatives aux interventions du service « Exploitation voirie »

Les interventions de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal sont inclus dans le transfert de charge.

Les opérations de maintenance en dehors du patrimoine intercommunal inclus dans le transfert de charge et en dehors des voies départementales seront entièrement réalisées à la charge de la Communauté urbaine.

Article 7 : Responsabilités

La responsabilité de la communauté urbaine se limite à ses interventions.

La commune reste responsable du constat des besoins et de ses demandes d'intervention. Elle est la garante du bon état des voies et équipements, hors voirie intercommunale.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties selon les modalités qui leur sont propres, par avenant.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée unilatéralement par une des parties, à tout moment, en respectant un délai de notification d'au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et prolongation

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans à compter de sa notification, après transmission au contrôle de légalité.

Cette convention sera tacitement renouvelée par période de 5 ans, dans la limite de 2 renouvellements

Article 11 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 mois à compter de la demande écrite par la partie la plus diligente, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de Rouen.

Fait au Havre, le